

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



La fin d'année: période propice au rachat (2/2)

Les dernières semaines de l'année se prêtent à la réalisation d'un rachat dans le deuxième pilier. Indépendamment de l'attrait fiscal lié à la déductibilité du rachat, il s'agit de considérer les points suivants pour vérifier la faisabilité d'une part, et évaluer l'opportunité d'un versement spontané dans sa caisse de pension d'autre part.

- Déductibilité fiscale: lorsqu'un retrait pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) a été préalablement effectué par l'affilié, ce dernier ne peut effectuer un rachat déductible de son revenu que lorsqu'il a entièrement remboursé le montant du retrait. Par ailleurs, pour les personnes arrivant de l'étranger et qui n'ont jamais été assurées dans une caisse de pension suisse, le rachat est limité à 20% du salaire assuré durant les cinq premières années suivant leur entrée dans une institution de prévoyance suisse.

- Immobilisation temporaire de l'argent: un rachat vise avant tout à améliorer sa prévoyance professionnelle, et notamment son avoir de retraite. Ce but ne serait pas respecté si l'affilié devait racheter, puis peu de temps après retirer son avoir de l'institution de prévoyance. Sauf exception (cas de divorce), les autorités fiscales refusent la déduction fiscale lorsque la prestation deuxième pilier est versée sous forme de capital dans un délai de trois ans suivant le dernier rachat.

- Situation financière de la caisse de pension: en cas de sous-couverture chronique, d'éventuelles mesures d'assainissement pourraient être pénalisantes. On préférera réaliser des rachats dans une institution de prévoyance qui affiche, dans la durée, un taux de couverture supérieur à 100%.

- Couverture des risques de la vie: il est utile de vérifier si le montant du rachat, en cas de décès (ou d'invalidité totale de l'affilié), est intégralement reversé au(x) bénéficiaire(s), sous la forme d'un capital. Le traitement est en effet différent d'une institution à une autre. On privilégiera les caisses de pension, dans lesquelles l'avoir de vieillesse accumulé, y compris les rachats, est intégralement reversé aux bénéficiaires, en plus des rentes (et éventuels capitaux complémentaires) convenus pour couvrir les risques invalidité/décès.

- Rendement: mis à part l'employeur et l'employé, le troisième cotisant qu'est le rendement joue un rôle prépondérant dans la capitalisation à long terme. On essaiera donc d'orienter ses rachats vers une caisse de pension qui permet de choisir une stratégie d'investissement adaptée à ses objectifs personnels. Indépendamment du rendement du placement sous-jacent, le seul «rendement fiscal» du rachat (lié à l'économie d'impôt) est significatif lorsqu'on dispose d'un revenu imposable élevé. Il est généralement judicieux de réaliser un rachat à partir de 50 ans pour limiter l'immobilisation de l'argent avant la retraite et pour maximiser le rendement. Cependant, en cas de projet de retraite anticipée ou de revenus imposables particulièrement importants, réaliser des rachats annuels avant 50 ans est déjà pertinent.